



ACTE D'AUTORISATION

Modifications administratives d'une autorisation d'un produit biocide

Vu la demande d'autorisation introduite le 03/04/2017

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

RACO (noms additionnels: Belgasouris, Rastop Super Flocons D, MS Rodetox Dif Wheat, Rodan Overdose, Belgarat, Adieu Souris, Aveve Appât Souris) est autorisé conformément à l'article 6 du Règlement d'exécution (UE) N° 354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/08/2020.

Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BELGAGRI SA
Numéro BCE: 0428.001.216
Rue des Tuiliers 01
BE 4480 Engis
Numéro de téléphone: +32 (0)85 519 519 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: RACO
- Noms additionnels: Belgasouris, Rastop Super Flocons D, MS Rodetox Dif Wheat, Rodan Overdose, Belgarat, Adieu Souris, Aveve Appât Souris
- Numéro d'autorisation: BE2012-0010



- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Rodenticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o RB - Appât (Prêt à l'emploi)
- Emballages autorisés:
 - o Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide.
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Difénacoum (CAS 56073-07-5): 0.0050 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

14 Rodenticides

Exclusivement autorisé comme rodenticide pour la lutte contre les rats et les souris à l'intérieur et à l'extérieur afin de protéger la santé publique, les produits stockés et les matériaux. Le produit ne peut être utilisé que dans des points d'appâts couverts, inviolables et sécurisés (stations d'appât, autres recouvrements sécurisés).
--

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2ans)
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE: /
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mention de danger selon CLP-SGH: /

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide.
- Organismes cibles validés
 - o *Rattus rattus*
 - o *Mus musculus*



- o *Rattus norvegicus*

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant RACO (noms additionnels: Belgasouris, Rastop Super Flocons D, MS Rodetox Dif Wheat, Rodan Overdose, Belgarat, Adieu Souris, Aveve Appât Souris):

BELGAGRI SA , BE

- Fabricant Difenacoum (CAS 56073-07-5):

PELGAR INTERNATIONAL LTD , GB

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide.

§6. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE: /
- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH: /

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits,



le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0

Bruxelles,

Reconnaissance mutuelle d'une autorisation le 02/04/2012

Changement d'emballage le 27/05/2013

Modification administrative d'une autorisation d'un produit biocide (nom additionnel) le 22/10/2014

Prolongé le 26/11/2014

Modifications administratives d'une autorisation d'un produit biocide (noms additionnels) le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

11/08/2017 11:00:59